

COMPTE RENDU SÉANCE COMITÉ SYNDICAL 06/07/2022

SICTOM du Val de Saône

L'an deux mille vingt-deux, le 6 juillet à 18 heures 30 minutes, les membres composant le Comité du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Val de Saône, se sont réunis à la salle des fêtes de SCEY sur SAONE, après convocation légale, sous la présidence de M. Éric MASOYÉ, Président.

Nombre de délégués en exercice : 92

Etaient présents : 41 délégués

M REGENT Gilles, Mme DESROSIERS-DESROCHES Anne-Marie, M CHAUDOT Jean-Marie, Mme PASSARD Claude, M PETITJEAN Mickaël, Mme CARMANTRAND Claude, M HUGEDET Didier, M FRECHIN Eric, M BERTIN Guy, M JOBARD André, M BIGAND Michel, M GRENIER Rémy, M DURGET Arnaud, M HAUSTETE Cédric, M GAUTHIER Frédéric, M DOILLON Marc, M DEMAILLE Christophe, M MARCAIRE Alexandre, M CATALOT Stéphane, M BOMPY Xavier, Mme VERNE Marie-Christine, M LE BRAY Thierry, M CHAUSSE Jean-Pierre, Mme PICARD Christine, Mme MIGNARD Evelyne, M PINOT Gérard, M FAILLACE Jean-Carlo, M CHAVECA Joseph, M BONJOUR Philippe, Mme BEAUDOIN Magalie, Mme MILLOT Elise, M MADIOT Christophe, Mme JACQUOT Jennifer, Mme SALOMON Marie-Claire, M ROSSE Christophe, M PECHINIOT Jean-Pierre, M PITOLLET Jean-Louis, M BUCHER Noël, M BAULEY Roland, Mme BAILLY Severine, M MASOYÉ Éric.

Etaient absents représentés : 5 délégués

M MILLERAND Jean-Jacques, donne pouvoir à M DOILLON Marc,
M NOLY Christian donne pouvoir à M CHAUSSE Jean-Pierre
M BAILLY Laurent donne pouvoir à M PITOLLET Jean- Louis
M SIMON Tony donne pouvoir à M MASOYÉ Eric
M CHASSARD Jean-Jacques, donne pouvoir à M DURGET Arnaud

Etaient absents excusés : 9 délégués

Mme GROSJEAN Stéphanie, Mme GARRET Claudine, M MENAUCOURT Thomas, M GONDELBERG Luc, M LANAUD Anthony, M PIERRE Nicolas, M NAJI Hicham, M NONOTTE Jean-Michel, M MARCEL Dominique,

Etaient absents non représentés, non supplés : 37 délégués

M BORDOT Michel, Mme JAVELET Cindy, M BARTHELEMY Pascal, M SAVIN Thierry, M FENOL Gérard, M BERTRAND Laurent, M ROUGET Guillaume, M CHAMBON Jean-Noël, M DUPLAIN Roland, M LAMBERT Philippe, M CHAUDOT Olivier, Mme GAUTHIER Claire, Mme SCHWOERER Sandrine, Mme METRIS Gaele, M GOUX André, M LIEUTET Serge, M CHEMINOT Didier, M BURNEY Gérard, M TISSERAND Franck, Mme BEAUMONT Isabelle, M ROGER Bernard, M BILQUEZ Raymond, M MARCHAND Serge, Philippe, M POULIN-LAGARDE Claude, M AWIGNANO Dominique, M LORIOZ Pascal, Mme HENRICOLAS Catherine, M LAURENT Franck, M HENNING Frédérick, , M HORCHOLLE Benoit, M JEANNEY Christian, M STANTINA Patrice, Mme DUPRÉ Marie-Pierre, M MEULE Maurice, M FRANCHEQUIN Yannick, M RACINE Philippe, M BAUDIER Adrien.

Monsieur Christophe MADIOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 9 MARS 2022

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le compte rendu de la séance du Comité Syndical du 09 mars 2022.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL MARNAYSIEN

Monsieur le Président rappelle la délibération, prise le 9 décembre dernier, l'autorisant à conventionner avec la Communauté de Communes du Val Marnaysien pour la mise à disposition d'un agent à hauteur de 17.50 heures par semaine.

Monsieur le Président explique qu'il faut revoir cette convention au motif que son objet n'est pas assez précis, et ses besoins mal définis.

Il propose aux membres du Comité Syndical :

- De valider le projet de nouvelle convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents du SICTOM du Val de Saône pour réaliser certaines missions concernant la gestion du service d'ordures ménagères de la Communauté de Communes du Val Marnaysien ;
- De l'autoriser à signer cette convention de mutualisation de moyens pour la gestion quotidienne de la redevance incitative, de la facturation et du suivi pour le territoire de la Communauté de Communes du Val Marnaysien ;
- De l'autoriser à demander le remboursement des rémunérations et charges sociales à hauteur de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif à 17.50 heures par semaine et pour la totalité de la période de mise à disposition, soit 1 an renouvelable ;
- De préciser que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre le SICTOM du VAL de SAONE et la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le nouveau projet de convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents du SICTOM du Val de Saône pour réaliser certaines missions concernant la gestion du service d'ordures ménagères de la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION AVEC ÉCO DECHETS – THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à conventionner avec la société ÉCO DECHETS sur le principe de la théorie de l'imprévision ;
- Dit que la compensation financière est uniquement basée sur la consommation réelle des véhicules de collecte et le prix moyen constaté du gazole professionnel calculée comme suit :

Impact Gazole : ((litres de Gazole Consommé M* (prix moyen au litre gazole M- prix moyen au litre mois référence) * 0,9

⇒ 0.9 étant la part de gazole pris en compte pour la compensation, 10 % restant à la charge d'ÉCO DECHETS

⇒ Le prix moyen de référence est celui du mois de remise de l'offre, soit Septembre 2021.

- Dit que la prise en charge est de 90% pour le SICTOM VDS et 10% pour ÉCO DECHETS,

-Dit que cette convention s'appliquera du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

Considérant que le SICTOM VDS souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SICTOM VDS ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DECISIONS MODIFICATIVES 1 SUITE A ANOMALIES BUDGETAIRES

Monsieur le Président explique que la prise en charge du budget 2022 a fait apparaître les anomalies suivantes :

Au compte 775 produit des cessions d'immobilisations = + 15.00€. Il ne doit pas y avoir de prévisions budgétaires sur les comptes de cession.

Concernant la reprise des résultats : les résultats doivent être repris au centime près.

Au R002 il est prévu 1.501.940,00 alors que le résultat est de 1.501.948,99 euros. Soit une différence de 8,99 euros.

Au R001, il est prévu 1.480.660,00 euros alors que le résultat est de 1.480.669,14 euros. Soit une différence de 9,14 euros ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

Recettes de fonctionnement article 775 :	- 15,00 €
Recettes de fonctionnement article 002 :	+ 08,99 €
Recettes d'investissement article 001 :	+ 09,14 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DÉCISIONS MODIFICATIVES 2 SUITE A ANOMALIES BUDGETAIRES

Monsieur le Président explique qu'une décision modificative doit être prise concernant les prévisions des amortissements à l'intérieur du chapitre 040 :

Le compte 6811-042 est de 342.800,00 euros alors que le total des compte 28...-040 est de 243.800,00 euros. Soit une différence de 99.000,00 euros.

Cela correspond au compte 2118-040.

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

2118-040 =	-99 000 €
28188 -040 =	+ 99 000 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

REGULARISATION SICTOM DE GRAY

Monsieur le Président explique au Comité Syndical qu'un titre d'un montant de 292.80 € a été émis par SICTOM de GRAY à l'encontre de la commune d'Arc les Gray concernant la redevance du 1er semestre 2018.

Il s'agit d'une erreur de facturation du SICTOM de Gray, ce titre devait être émis à l'encontre de la commune de Gray.

Le budget du SICTOM de GRAY n'existe plus, il faut donc autoriser le Président à :

- Annuler la recette du SICTOM de Gray au nom de la mairie d'Arc les Gray,
- Faire le titre au nom de la mairie de Gray.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à régulariser la situation en annulant la recette du SICTOM de Gray au nom de la mairie d'Arc les Gray et en faisant émettre un titre au nom de la mairie de Gray

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

TARIF LAVAGE DES BACS LUDIQUES

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical les délibérations suivantes :

Délibération du 18/06/2018 fixant le tarif du lavage des bacs OM et TRI,

Délibération du 5/11/2019 proposant le service de bacs ludiques.

Il précise que le lavage des bacs ludiques n'a pas été prévu dans les délibérations précédentes et fait l'objet de demandes des usagers.

Il rappelle que le volume d'un bac ludique est de 210 litres et que le tarif pour le lavage des bacs OM et TRI de 80 litres à 240 litres est de 10 €.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de fixer le prix du lavage du bac ludique à 10 Euros.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, fixe le prix du lavage d'un bac ludique de 210 litres à 10 €.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE : EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES QUI MODIFIENT LES ENGAGEMENTS STATUTAIRES DES COLLECTIVITES ENVERS LEURS AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime indemnitaire.

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé

préalable.

Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %

Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :

- ✓ Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
- ✓ Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
- ✓ Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Président étant entendu,

Après avoir délibéré, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

CRÉATION DE POSTE - REDACTEUR

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du SICTOM VDS ;

Vu le tableau actuel des effectifs du SICTOM VDS ;

Considérant qu'un poste de rédacteur à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent adjoint administratif principal 1^{er} classe inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne. Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions de responsable administratif et comptable assurées par l'agent concerné.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Décide la création d'un poste de rédacteur à temps complet avec effet à la date du 1^{er} aout 2022 ;
- Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2022 ;
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Votes : 46 Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

CRÉATION DE POSTE – ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical le recrutement, au 1^{er} janvier 2022, d'agents en CDD pour la reprise de la collecte du tri sur l'ensemble du territoire SICTOM VDS.

Il précise que cette décision a été prise pour permettre aux salariés de nos anciens prestataires (les sociétés ECT COLLECTE et C2T DECHETS) de postuler.

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de pérenniser ces emplois et

⇒ 2 postes de chauffeurs de BOM + 2 postes d'agent de collecte + 1 poste de remplaçant chauffeur BOM et agent de collecte sur le secteur de GRAY

⇒ 1 postes de chauffeurs de BOM + 1 poste d'agent de collecte + 1 poste de remplaçant chauffeur BOM et agent de collecte sur le secteur de SCEY

⇒ 1 postes de remplaçant chauffeur BOM et agent de collecte sur le secteur de CORBENAY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le budget du SICTOM du Val de Saône ;

Vu le tableau actuel des effectifs du Syndicat.

Considérant la nécessité de créer des postes d'agent de collecte et de chauffeur afin d'assurer les missions de collecte du tri sélectif

Après en avoir délibéré, le comité Syndical :

-Décide la création à compter du 1^{er} décembre 2022 des postes suivants

NOMBRE DE POSTE	GRADE	DHS	EMPLOI
3	Adjoint technique	35/35	Chauffeur BOM
3	Adjoint technique	35/35	Agent de collecte
3	Adjoint technique	35/35	Remplaçant chauffeur BOM et agent de collecte

-S'engage à inscrire les crédits nécessaires

-Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITÉ

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement de 4 agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la reprise de la collecte du tri sur l'ensemble du territoire et la mise en place des bio déchets

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Décide de créer 4 emplois non permanent en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par la reprise de la collecte du tri sur l'ensemble du territoire et la mise en place des bio déchets,
- Précise que les 4 agents seront recrutés à temps complet, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : d'agent technique polyvalent, d'agent de collecte, de chauffeur de BOM, de remplaçant agent de collecte et chauffeur de BOM

- Pour le recrutement des 4 agents contractuels fixe la rémunération, en référence au grade technique,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la distribution du triporteur, et la communication en porte à porte.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- Décide de créer 2 emplois non permanents en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er}/08/ 2022 au 31/07/2023 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par la distribution des triporteurs et la communication en porte à porte,
- Précise que l'agent sera recruté à temps complet, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C,
- Fixe la rémunération, en référence au grade d'adjoint technique échelon 1,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORT ANNUEL 2020

Monsieur le Président rappelle que les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des adhérents membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet d'améliorer la transparence du fonctionnement de l'établissement.

Le Président de chaque EPCI doit en faire la communication au Conseil Communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués SICTOM peuvent être entendus. De plus, le président du SICTOM peut également être entendu à sa demande ou à celle du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée du rapport d'activité du SICTOM du VAL de SAONE de l'année 2020 et demande aux membres du Comité Syndical de le valider.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical valide le rapport d'activité du SICTOM du VAL de SAONE de l'année 2020.

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0